



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 20260924SEFB001
autorisant la destruction de blaireaux
sur la commune de COSSAYE**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-12-30-0008 du 30 décembre 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00013 du 24 août 2026, portant délégation de signature à M. Laurent KOMPFF, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-25-00001 du 25 août 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. Stéphane JACQUIS en date du 21 septembre 2026,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 23 septembre 2026,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les blaireaux dans les parcelles de l'exploitation agricole de M. Stéphane JACQUIS sur la commune de COSSAYE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}: MM. Aimé DUROT, Michel CARON et Marc PIGNOT, lieutenants de louveterie, sont chargés de procéder jusqu'au 31 octobre 2026 inclus à du piégeage, des tirs de jour et de nuit sur l'exploitation agricole de M. Stéphane JACQUIS, et en périphérie, sur la commune de COSSAYE, afin de détruire les blaireaux.

Article 2 : Les lieutenants de l'ouvèterie pourront s'adjoindre les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires.

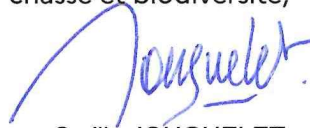
Article 3 : M. Aimé DUROT adressera un compte rendu d'exécution à la direction départementale des territoires tous les quinze jours ainsi qu'au terme de l'intervention.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de COSSAYE,
- MM. Aimé DUROT, Michel CARON et Marc PIGNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du bureau forêt,
chasse et biodiversité,



Cyrille JOUGUELET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.